

Société des Nations

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

FORMATION DES CONTRATS

(Texte de l'ancienne Annexe I au Projet d'une loi internationale sur la vente)

SECTION I. - L'OFFRE

Article 1. Les sollicitations adressées à des personnes indéterminées (annonces de journaux, réclames, affiches, etc.) ne sont pas considérées comme des offres soumises aux dispositions des articles suivants.

Article 2. Si un délai a été fixé pour l'acceptation, l'offre lie l'offrant jusqu'à l'expiration de ce délai. Cependant la révocation de l'offre est valable si elle parvient au destinataire avant l'offre ou en même temps que l'offre.

Le délai fixé est celui dans lequel l'offrant doit recevoir l'acceptation de son offre, et non celui dans lequel cette acceptation doit être expédiée à son adresse.

Article 3. Si aucun délai n'a été fixé pour l'acceptation, l'offre peut toujours être révoquée, à condition que la révocation parvienne au destinataire avant qu'il y ait expédié son acceptation.

L'offre devient caduque si le destinataire ne l'a pas acceptée dans un délai correspondant à un temps raisonnable de réflexion.

Article 4. Toute offre expédiée reste valable si son objet le permet, même quand, après l'expédition, l'offrant meurt ou devient incapable de contracter.

SECTION II. - L'ACCEPTATION

Article 5. L'acceptation d'une offre peut toujours être révoquée tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire.

Article 6. L'incapacité ou la mort de l'une des parties survenant entre l'émission et la réception de l'acceptation sont sans influence sur la validité du contrat.

Article 7. L'acceptation tardive d'une offre est considérée comme une offre nouvelle.

Est également considérée come une offre nouvelle toute acceptation qui comporte des additions, limitations ou autres modifications apportées à l'offre.

Article 8. Quand une acceptation expédiée en temps utile parvient tardivement à l'offrant par suite de circonstances anormales, celui-ci doit signaler ce retard à l'acceptant dès qu'il en a connaissance et au plus tard au moment où il reçoit l'acceptation; sinon celle-ci est considérée comme étant parvenue en temps utile.

Article 9. L'acceptation doit être expresse; cependant il peut résulter des rapports d'affaires existant entre les parties ou de leur conduite que le silence du destinataire soit considéré comme une acceptation de l'offre.

Article 10. Les conditions générales d'affaires adoptées par l'une des parties ne deviennent obligatoires pour l'autre que si celle-ci les a expressément acceptées, ou si son silence doit être considéré comme une acceptation conformément à l'article 9.